



DAMIERE FINNE DEPIRE

T
269

1734

LAODAMIE,
REINE D'EPIRE.
TRAGEDIE

Par Mademoiselle BERNARD.

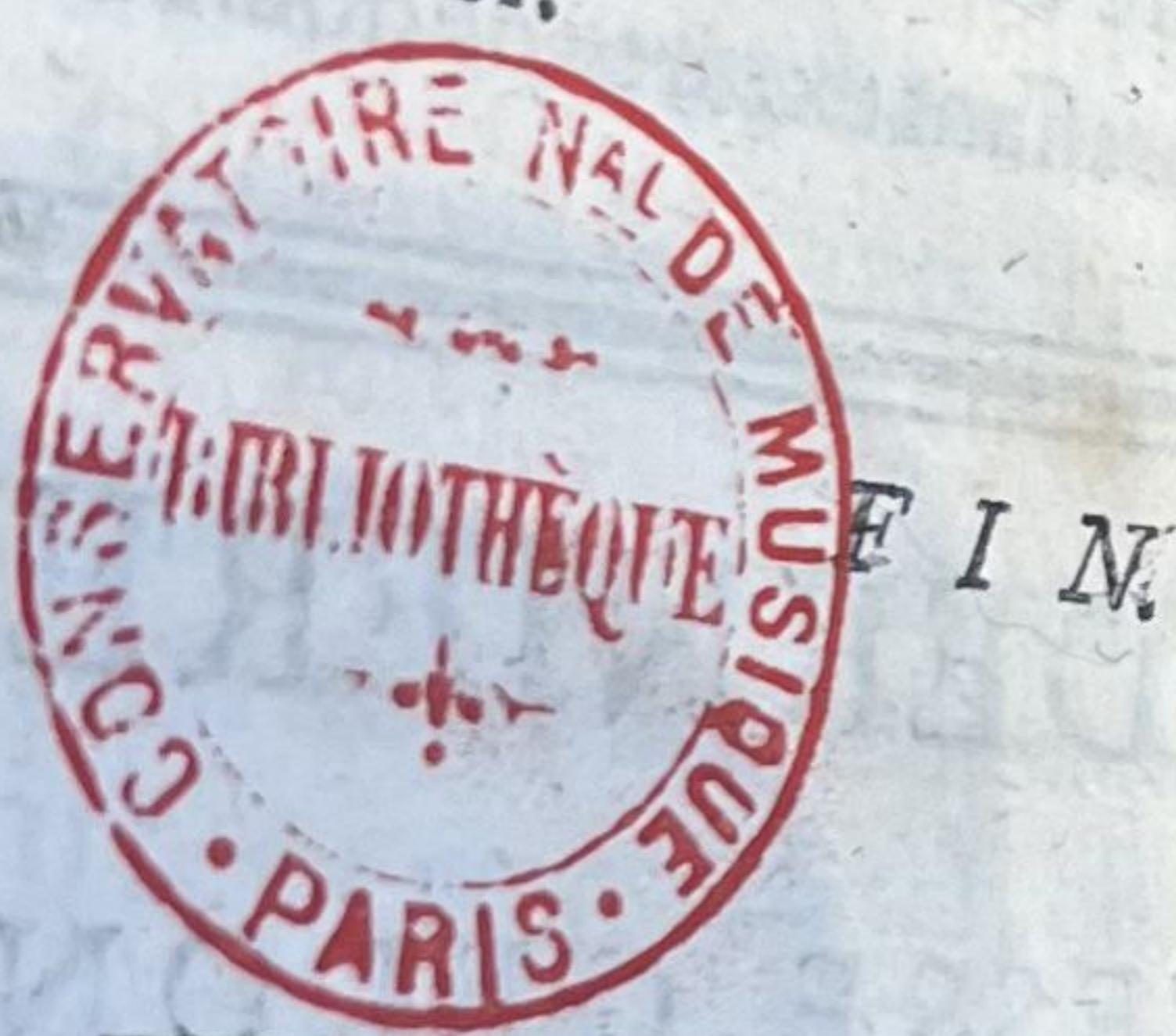


Th
2025

622

LAODAMIE,
Je vous connois. Je fçai qu'un Trône, & ses
appas
De la mort d'une Sœur ne vous console pas.
Du moins si la vengeance adoucit une perte.
Cette triste douceur à vos vœux est offerte.
Les criminels sont morts, & le parti qui fuit
Par le Peuple irrité dans peusera détruit.

LA PRINCESSE.
Vous devez être sûr de ma reconnaissance,
Mais de vous la marquer la douleur me di-
pense.
Cependant, si je vis, je vous garde ma foi;
Vous aurez tous les vœux & du Peuple & de
moi.



APPROBATION.

J'ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Scéaux les Tomes, IV. V. VI. VII. VIII. IX. & X. du Théâtre François. A Paris le 3^e Août 1734. Signé, GALLYOT.

PRIVILEGE DU ROI.
LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé P. J. RIBOU, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit continuer à faire réimprimer & donner au public le Théâtre François ou Recueil des meilleures Pièces, Oeuvres de Théâtre de Campistron, s'il Nous plaisiroit lui accorder nos Lettres de Privilege à ce nécessaires; s'offrant pour cet effet de la feuille imprimée & attachée pour râteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes: A CES CAUSES voulant traiter favorablement ledit Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire réimprimer lesd. Livres ci-dessus spécifiés, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractères conformes à lad. feuille imprimée & attachée sous notre d. contre-scel, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de 6. années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précédent Privilege. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire revendre, débiter ni contrefaire aucun desd. Livres ci-dessus exposés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles séparées ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dud Exposant ou de ceux qui auroient droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaçts, de six mille liv. d'amende contre chacun des contrevanans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers aud. Expo-

Sant, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge
que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le
Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs ; que l'im-
pression de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'im-
pression de ces livres sera faite dans notre Royaume & non
ailleurs, & que l'Imprérant se conformera en tout aux
Règlements de la Librairie, & notamment à celui du 10.
Avril 1725. & qu'avant que de les exposer en vente, les
manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'im-
pression desd. Livres seront remis dans les mains de notre
sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux
exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique,
un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle
de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de
France, le sieur Chauvelin ; le tout à peine de nullité des
présentes ; du contenu desq. vous mandons & enjoignons de
faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement, &
paisiblement sans souffrir, qu'il leur soit fait aucun trouble
ou empêchement. Voulonsque la copie desd. présentes, qui
sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin
desd. Livres, soit renouée pour dulement signifiée, & qu'aux
copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original,
COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent,
de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis &
nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant
Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettre à
ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE à Ver-
ailles le 19 Août l'an de grace 1734, & de notre Régne
le 19. De par le Roi en son Conseil, SAINTSON.

Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale
des Libraires & Imprimeurs de Paris N. 778, folio 761
conformément aux anciens Règlements confirmés par celui
du 2^e Fevrier 1723. A Paris le 2 Octobre 1734.

Sigré, G. MARTIN, Syndic.

De l'Imprimerie de G. VALLEVRE, Fils.